

— Considérant qu'en attribuant au Conseil d'Etat le droit d'initiative pour appeler l'attention des pouvoirs publics sur des réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qui lui paraissent conformes à l'intérêt général, fût-il à titre facultatif, le législateur a conféré au Conseil d'Etat une compétence qui dépasse le cadre de ses compétences consultatives; que l'intervention du Conseil d'Etat se limite aux projets de lois pour lesquels il est habilité à émettre un avis conformément à l'article 119 (alinéa *in fine*) de la Constitution; et qu'en conséquence, il a méconnu les dispositions dudit article.

**6. Sur les articles 15 (alinéa 2), 36, 37, 38 (alinéa 2), 39 (alinéa 1er), 40 et 41 de la loi organique, objet de saisine, pris ensemble en raison de la similitude de leur objet :**

— Considérant que les articles susvisés sont pris ensemble en raison de la similitude des motifs et de l'objet avec l'article 4 de la loi organique, objet de saisine.

**7. Sur l'article 20 de la loi organique, objet de saisine, ainsi formulé :**

"Le Bureau du Conseil d'Etat élabore son règlement intérieur. Il est approuvé par décret présidentiel, sur proposition du Président du Conseil d'Etat.

Le règlement intérieur précise l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat, notamment le nombre de chambres, les sections et leur domaine d'intervention ainsi que les attributions du greffe et des départements techniques et services administratifs ».

**a/ Sur les alinéas 1er et 2 de l'article 20 susvisé pris ensemble :**

— Considérant que l'article 20 susvisé, tel que rédigé, prévoit en son premier alinéa, un règlement intérieur pour le Bureau du Conseil d'Etat ainsi que les procédures de son approbation et précise, en son second alinéa, l'objet du règlement intérieur du Conseil d'Etat; qu'en conséquence ledit article a prévu deux règlements intérieurs.

**b/ Sur l'alinéa 1er de l'article 20 susvisé :**

— Considérant d'une part, que l'objet du règlement intérieur prévu à l'alinéa 1er de l'article susvisé n'est cité dans aucune disposition du texte de loi, objet de saisine; qu'en conséquence, ledit règlement est sans objet précis;

— Considérant d'autre part, qu'en prévoyant de soumettre le règlement intérieur du Bureau du Conseil d'Etat à l'approbation du Président de la République, le législateur a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs qui exige que chaque pouvoir inscrive ses actes dans les limites de ses compétences constitutionnelles;

— Considérant cependant, que si l'intention du législateur est de prévoir un règlement intérieur pour le Bureau du Conseil d'Etat, les dispositions de l'article 26-1 et *in fine* et l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi organique, objet de saisine sont à cet effet, suffisantes par elles-mêmes.

**c/ Sur l'alinéa 2 de l'article 20 susvisé, pris séparément :**

— Considérant que le constituant a prévu expressément à l'article 153 de la Constitution que l'organisation, le fonctionnement et les autres compétences du Conseil d'Etat sont fixés par une loi organique;

— Considérant qu'en formulant cet alinéa de la manière susvisée, le législateur a introduit une ambiguïté quant à sa signification; qu'il résulte de la seule lecture de cet alinéa que l'intention du législateur est de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Etat; que dans le cas contraire, il aurait renvoyé des matières relevant du domaine de la loi organique, au règlement intérieur du Conseil d'Etat et méconnu, par conséquent, les dispositions de l'article 153 de la Constitution;

— Considérant que l'absence du terme "modalités" ne peut être par conséquent que le résultat d'une omission du législateur, que dans ce cas, l'alinéa 2 de l'article 20 susvisé est partiellement conforme à la Constitution.